



# Le TAS aux Jeux olympiques d'hiver de Sotchi 2014

Robert Décary, arbitre du CRDSC

Juin 2014

En 1996, soucieux de régler le plus rapidement possible et sur place tout différend survenant pendant les Jeux olympiques ou juste avant leur ouverture, le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (le CIAS), qui constitue l'organe suprême du Tribunal arbitral du sport (le TAS), a décidé qu'une Chambre ad hoc du TAS siégerait sur le site même des Jeux. Ainsi, pendant que les procédures ordinaires devant le TAS se déroulent à Lausanne, celles reliées aux Jeux olympiques se déroulent, depuis 1996, dans l'enceinte olympique.

Le TAS, à toutes fins utiles, se dédouble pendant la tenue des Jeux. Une équipe complète se déplace, formée généralement de son Secrétaire général, de deux adjoints et de deux conseillers juridiques. Le Comité international olympique (le CIO) lui fournit des locaux et une salle d'audience, et loge le personnel et les arbitres dans l'un des hôtels olympiques.

La Chambre ad hoc est présidée par un ou deux membres du CIAS et composée d'arbitres membres du TAS sélectionnés par le CIAS. Il y a généralement neuf arbitres aux Jeux d'hiver, et une douzaine aux Jeux d'été. Ces arbitres viennent des quatre coins du monde. Ils ne représentent pas à proprement parler leur pays, mais ils ne siègent pas non plus dans les dossiers dans lesquels leur pays est impliqué. Ils siègent normalement en formation de trois, laquelle est désignée par le président. Les arbitres ne sont pas rémunérés, mais leurs frais de déplacement, de logement et de subsistance sont assumés par le TAS.

La Chambre ad hoc commence ses opérations dix jours avant l'ouverture des Jeux, et les termine le soir de la clôture. Elle est régie par le *Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques*. Sa compétence se limite aux litiges qui surviennent "pendant les Jeux olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture..." (art. 1) La Formation doit rendre sa décision "dans un délai de 24 heures à compter du dépôt de la demande" (art.18). Elle doit être sommairement motivée, mais son dispositif peut être communiqué aux parties avant la motivation. (art.19) On devine qu'il y aura des auditions et des délibérations de nuit. Une curiosité intéressante: avant la signature, "la sentence est revue par le président de la Chambre ad hoc qui peut procéder à des modifications de forme et, sans pour autant atteindre à la liberté de décision de la formation, attirer l'attention de celle-ci sur des questions de fond." (art. 19) Les services de la Chambre ad hoc sont gratuits, mais les parties doivent s'acquitter de leurs propres frais. (art. 22) Le TAS s'est employé, ces dernières années, à recruter des avocats qui offrent leurs services *pro bono*. Il y avait quatre avocats *pro bono* à Sotchi, qui ont représenté les athlètes dans les trois premiers dossiers.

La Chambre ad hoc a été saisie de cinq dossiers à Sotchi. D'autres dossiers ont toutefois tenu le greffe et les arbitres en haleine, même s'ils ne se sont jamais concrétisés. Il y a eu, par exemple, cinq cas de dopage, mais aucun d'eux n'a été porté en appel.

Trois des dossiers concernaient des problèmes de sélection. Les deux autres consistaient en deux protêts, reliés au même événement.

## Les dossiers de sélection

Pour bien comprendre pourquoi des dossiers de sélection se rendent devant la Chambre ad hoc, il faut se rappeler que celle-ci a compétence sur les litiges qui surviennent pendant une période de dix jours précédant l'ouverture des Jeux, et que le demandeur "doit, avant de déposer sa demande, avoir épuisé les voies de recours interne dont il dispose...à moins que le temps nécessaire à l'épuisement des voies de recours internes ne rende inefficace un recours à la Chambre ad hoc..." (art.1) Il y a donc un délai qui



est ferme, dix jours, mais encore faut-il se demander quand le litige est-il réellement survenu, et un délai dont l'étendue est établie sur une base d'efficacité donne inévitablement une marge de discrétion importante à la formation saisie du dossier.

Dans un monde idéal, les dossiers de sélection devraient à mon avis être décidés par les tribunaux nationaux, qui sont plus conscients des réalités du pays en cause et qui entendent l'athlète chez lui dans sa propre langue. La réalité pratique veut cependant que dans de nombreuses disciplines les processus de sélection ne soient complétés qu'à l'aube des Jeux et que les exigences administratives du CIO requièrent qu'en bout de ligne la course contre la montre se déroule sur place et devant la Chambre ad hoc.

#### *Daniela Bauer c. Austrian Olympic Committee (CAS OG 14/01, 4 fév. 2014)*

Daniela Bauer est une skieuse autrichienne, dans la discipline de ski halfpipe femmes. Elle n'a pas été incluse dans l'équipe olympique de son pays. Elle demande à la Chambre ad hoc d'ordonner à la Fédération autrichienne de ski (FAS) et au Comité national olympique (CNO) autrichien de la nommer au sein de l'équipe olympique. Elle allègue qu'elle remplit les critères de qualification; qu'il y avait eu promesse donnée aux athlètes et à elle-même en particulier que l'Autriche utiliserait tout quota qui se présenterait; qu'il s'était présenté un quota dans sa discipline; qu'elle était la première sur la liste et que le CNO avait néanmoins décidé de ne pas se prévaloir du quota. Le 26 janvier 2014, madame Bauer avait été informée que le CNO avait décidé de ne pas se prévaloir du quota disponible. Le 27 janvier, elle apprenait que le CNO avait basé sa décision sur le fait qu'elle ne répondait pas, de l'avis de la FAS, aux exigences sportives de base requises aux fins de participer aux Jeux olympiques.

Le TAS a rejeté la plainte. Il a conclu, sur la base d'une preuve qui révélait que la FAS n'était pas satisfaite que madame Bauer avait le talent nécessaire pour bien performer aux Jeux, que les promesses faites à madame Bauer l'avaient été par des personnes non autorisées à ce faire, qu'il n'y avait eu aucune discrimination à l'encontre de madame Bauer et que de toute manière, selon les règles applicables, le CNO n'avait pas compétence pour sélectionner une athlète que la FAS n'avait pas recommandée. Le TAS a toutefois dit regretter que la FAS n'ait pas de critères écrits en matière de sélection des athlètes de ski libre, ce qui pouvait entraîner l'exercice d'une discrétion hautement subjective. Le TAS s'est dit satisfait que la FAS n'avait pas dans les circonstances exercé sa discrétion de manière arbitraire, injuste ou déraisonnable, puisque sa décision était fondée sur des critères de performance sportive. Le Tribunal n'en a pas moins "fortement recommandé" à la FAS d'établir, d'identifier et de coucher sur papier, en termes clairs, ses critères de qualification et de sélection.

La question du délai n'a pas été soulevée. Il y aurait eu matière à litige à cet égard. Mais comme la question n'a pas été soulevée par les défendeurs, la jurisprudence du TAS est à l'effet qu'il ne la soulèvera pas de lui-même.

#### *Clyde Getty c. International Ski Federation and Comité Olimpico Argentino (CAS OG 14/02, 5 février 2014)*

Clyde Getty est un skieur acrobatique argentin. Il a participé aux Jeux olympiques d'hiver de 2002 et 2006. Il s'estimait habilité à être inscrit aux Jeux de 2014 suite à une décision de la Fédération internationale de ski (FIS) d'allouer une place au Comité national olympique d'Argentine (CNO) pour l'épreuve de saut en ski acrobatique. Or, la décision de la FIS, prise le 24 janvier 2014, avait été prise par erreur. Elle fut annulée le jour même, avec le résultat qu'aucun athlète argentin n'était éligible pour participer à cette compétition.

Le TAS a rejeté la plainte. Monsieur Getty ne répondait pas aux critères mondiaux d'éligibilité; la FIS ne lui avait en aucun moment fait la promesse qu'il participerait aux Jeux; il n'appartient pas au TAS d'établir les politiques que doit suivre la FIS, notamment en matière de qualification sur une base géographique, d'expérience de l'athlète ou de son engagement dans la discipline en question.

La question du délai n'a pas été soulevée.



*Maria Birkner c. Comité Olimpico Argentino et Federacion Argentina de Ski y Andisnismo (CAS OG 14/03, 12 février 2014)*

Ce troisième dossier de sélection est survenu pendant les Jeux. Maria Birkner avait représenté l'Argentine aux Jeux d'hiver de 2002, 2006 et 2010. Dans une lettre envoyée le 20 janvier, et qui aurait été reçue le 22 janvier 2014, la Fédération argentine de ski (FAS) l'avait informée qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour les Jeux de Sochi. La lettre expliquait que le principal critère retenu avait été celui des perspectives d'avenir. Ce critère n'avait pas été formellement couché sur papier. Le 11 février 2014, madame Birkner dépose une plainte auprès de la Chambre ad hoc, alléguant discrimination à son endroit pour des raisons d'origine familiale.

Le TAS estime que la plainte est tardive. La dispute naît au moment où la partie est informée des motifs de la décision attaquée, et en l'espèce la plaignante savait depuis au moins le 22 janvier quelle était la nature de la dispute, soit bien au-delà du délai de dix jours précédant l'ouverture des Jeux.

En outre, le Tribunal déclare qu'il aurait de toute manière rejeté la plainte au mérite, vu l'absence de preuves supportant l'allégation de discrimination. Il invite néanmoins la Fédération, se ralliant en cela à *Bauer*, à définir par écrit et à l'avance les critères de sélection.

### Les protêts

**Canada Alpin et Comité olympique canadien, et Comité olympique slovène c. Comité national olympique et sportif français, CAS OG 14/-4-05, 23 février 2014)**

Le Comité olympique canadien (COC) et le Comité olympique slovène (SOC) avaient déposé des protêts concernant les actes de l'équipe de France participant à la compétition de ski cross hommes le 20 février 2014. Le personnel de l'équipe de France, était-il allégué, aurait, juste avant la grande finale, changé la forme de la partie basse des pantalons des skieurs, créant un effet aérodynamique qui serait contraire aux règles internationales de compétition de ski acrobatique.

La compétition s'était terminée vers les 15h, le 20 février. Les règles applicables exigeaient qu'un protêt soit déposé dans les quinze minutes suivant la fin de la compétition. Le SOC avait déposé son protêt à 21h47, le COC, à 22h33. Les plaignants soutenaient qu'il n'était tout simplement pas possible, à l'intérieur du délai de quinze minutes, d'en arriver à la décision de déposer un protêt. Le Tribunal a rejeté leurs prétentions. Le délai de quinze minutes, conclut-il, n'exige pas que le protestataire ait déjà entre les mains toute la preuve dont il estime avoir besoin; que de toute manière l'examen des vidéos avait révélé, dès 16h20, les agissements de l'équipe française; et que rien ne justifiait que le SOC et le COC aient attendu encore six heures avant de déposer leurs protêts. Il n'appartient pas au Tribunal, d'ajouter ce dernier, de modifier les délais impartis par les fédérations internationales.

Il est intéressant de noter que cette affaire a été entendue pendant la nuit qui précédait la cérémonie de clôture et que la décision a été rendue le jour même de cette cérémonie, date ultime de compétence de la Chambre ad hoc. Les règles prévoient cependant que dans un tel cas, le dossier se serait poursuivi à Lausanne, devant la même formation.

Pour la petite histoire, j'ajouterai que j'avais assisté à la finale de ski cross, en compagnie de ma collègue française Brigitte Stern. Nos conflits respectifs d'intérêt nous ont permis de mieux apprécier la fin des Jeux que nos trois collègues qui ont siégé et délibéré toute la nuit...■